

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE déposée le 26/01/2023, affichée en mairie le 27/01/2022 par : Monsieur Michel ROBIN demeurant à : 23 Rue de la Vatine - BP 590 76130 MONT SAINT AIGNAN pour : Construction d'un carport sur un terrain sis à : 23 Rue de la Vatine - 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE n° : PC 076 451 23 00006 2023.228 Surface de plancher (1) : - surface du terrain : 703,00 m ² cadastre : AH195
---	--

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

CONSIDÉRANT

- Que le projet qui prévoit une implantation à 4,08 m de l'alignement, ne respecte pas l'article 3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui impose, qu'en absence d'alignement de fait ou d'implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions soient implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement

Que le projet qui prévoit une implantation à 0,71 m de la limite séparative nord, ne respecte pas l'article 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui impose soit une implantation sur les limites séparatives, soit une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m vis-à-vis de la limite séparative

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire pour une maison individuelle est **refusé**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **28 FEV. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 24/02/2023
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

(1) Voir la définition sur le formulaire du permis de construire pour une maison individuelle